

[Texte]

munity who is available to help. I think these are the type of people for whom you would be looking to serve on your panel and yet, except in the very large municipalities, they are not there.

Mr. McCleave: Thank you very much.

The Chairman: Are there any further questions? Mr. Béchard and then Mr. Gilbert.

M. Béchard: Monsieur Lamontagne, est-ce que le Barreau canadien est d'accord pour qu'un adulte, qui n'est pas un avocat dûment autorisé par le juge, représente un jeune?

M. Lamontagne: Nous n'y apportons aucune objection. Ce n'est peut-être pas le meilleur principe au monde, mais d'un autre côté, il faut comprendre que les parents ou les amis immédiats de la famille peuvent être, dans certaines circonstances, plus en mesure de prendre les intérêts de l'enfant qu'un avocat, disons, qui serait un parfait étranger à la cause. Il y a un autre problème. D'une façon ou d'une autre, les avocats ne sont pas toujours disponibles et ils n'aiment pas tous aller plaider à la Cour du bien-être social. Il y en a certains qui se spécialisent dans ce domaine, surtout chez les avocates, du moins, c'est le cas à Montréal, mais ce n'est pas tout le monde qui veut aller plaider à la Cour du bien-être social.

Dans les cas importants, par exemple, dans un cas où vraiment, quelque chose de grave peut arriver à l'enfant, je pense que ce serait utile. Il n'est pas besoin de l'écrire dans la loi, mais je pense que ce serait utile que l'enfant soit représenté par un avocat. Je pense au procès qui a suivi l'incident à Sir George Williams à Montréal, il y a deux ans ou l'an dernier, où les enfants ont été accusés de délits tellement graves que dans ce cas-là, je pense qu'il était nécessaire pour eux d'être représentés par un avocat. Toutefois, pour les cas ordinaires, l'important, c'est qu'il soit représenté et qu'il ne soit pas seul dans le bureau du juge en train de se faire dire qu'il a été un mauvais petit garçon. Les parents peuvent toujours le faire.

The Chairman: Mr. Gilbert.

• 1610

Mr. Gilbert: Mr. Chairman, my first question is directed to Mr. McComiskey. I would ask him whether his Committee studied the Juvenile Delinquents Act with the proposed Young Offenders Act and also the draft act that was prepared by the Solicitor General. Did you study the report on juvenile delinquency in Canada?

Mr. McComiskey: I cannot answer for all members of the Committee at all. They were sent the draft act. They were asked to study it. I assumed that the comments at the meeting that they had compared it with the Juvenile Delinquents Act. I would simply take it from the way they responded that they had compared those two, but not all members would have compared it with the draft act, Mr. Gilbert.

Mr. Gilbert: The reason I ask that, Mr. McComiskey, is you endorse the philosophy set forth in Clause 4 of the bill. Are you aware that there are limitations on that compared to the Juvenile Delinquents Act? It is really a

[Interprétation]

sauf dans les grandes municipalités, ils ne sont pas disponibles.

M. McCleave: Merci beaucoup.

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres questions? M. Béchard et ensuite M. Gilbert.

Mr. Béchard: Mr. Lamontagne, does the Canadian Bar Association support the fact that an adult who is not a lawyer, authorized by a judge represents a youngster?

Mr. Lamontagne: We do not object this principle, even if it is not the best principle in the world, but on the other hand, you must understand that parents or friends of the family might be in certain circumstances better able to defend the interests of a child than a lawyer who is, let us say, completely unfamiliar with the case. There is another problem, the lawyers are not always available and they do not always like to go to the Social Welfare courts. Some lawyers specialize in these questions, especially women lawyers. That is at least the case in Montreal, but not all lawyers like to go to the Social Welfare court.

In important cases, for example, when something really serious could happen to the child, I think that it would be very useful. There is no need to write this down in the bill, but I think it would be useful that the child would be represented by lawyers. I remember the procedures following the incident at Sir George Williams in Montreal two years ago, or one year ago when children were prosecuted for so very serious offences that they really needed a lawyer. In any case, the important fact is that they are represented and not alone in the office of the judge being told that they have been a bad boy. It is up to the parents to do this.

Le président: Monsieur Gilbert.

M. Gilbert: Monsieur le président, la première question s'adresse à M. McComiskey. Est-ce que son comité a étudié la Loi sur les jeunes délinquants ainsi que la Loi concernant les jeunes délinquants et le projet de loi préparé par le procureur général? Est-ce que vous avez étudié le rapport sur la délinquance juvénile au Canada?

M. McComiskey: Je ne peux pas répondre au nom de tous les députés représentés dans ce Comité. On leur a envoyé le projet de loi. On leur a demandé de l'étudier. Leurs commentaires lors de la séance suivante m'ont fait comprendre qu'il l'on comparé avec la Loi sur les jeunes délinquants, c'est-à-dire leur façon de répondre me fait supposer qu'ils ont comparé les deux, mais tous les députés ne les ont pas comparés avec le projet de loi, monsieur Gilbert.

M. Gilbert: J'ai demandé cette question, monsieur McComiskey, parce que vous appuyez l'esprit de l'article 4 du bill. Est-ce que vous êtes conscients des limitations comparées à la Loi sur les jeunes délinquants? Est-ce